

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2023**

N°DCM-2023-082

OBJET :

PERSONNEL

Régime indemnitaire de la filière
culturelle

Ecole de Musique Municipale

Assistants d'enseignement
artistique

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres votants : 27

L'an deux mille vingt-trois le quatre décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 28 novembre 2023, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

Etaient présents :

M. MATHIAS - M. PERREAULT - Mme BIAJOUX - M. JACQUARD - Mme BAS-DESFARGES - M. MORIN - Mme ROBIN - M. MARTINON - M. CURNILLON - Mme RAVOUX - Mme SOUPE - Mme CARLOT-MARTIN - Mme BROCHARD - M. DI CARLO - Mme BUJALANCE MERLIN - M. GINDRE - M. DECOMBLE - M. POCHON - M. LEGRAS - Mme D'ALMEIDA - Mme COLLOVRAJ - M. FROMONT.

Absents ayant donné un pouvoir :

Mme COUTURIER représentée par M. DI CARLO - Mme FETTET-RICHONNIER représentée par BAS-DESFARGES - M. DUPUPET représenté par M. MARTINON - Melle ROUSSEL représentée par Mme BIAJOUX - M. JANNET représenté par Mme D'ALMEIDA.

Absent : néant.

Madame Huguette BROCHARD est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Considérant que l'article 6-3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 prévoit que « les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent le maximum de services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret susvisé fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'Etat. » Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n°2002-60 du 14 janvier 2022 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Bénéficiaires : tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

Montant : l'IHSE est versée en cas de service excédant les maximums de service hebdomadaire (au-delà de 16 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et au-delà de 20 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique).

En revanche, les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle,

- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure.

... / ...

Indemnité forfaitaire annuelle (service régulier)

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant sa totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière. La réglementation prévoit qu'elle soit versée par neuvièmes : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois pour les fonctionnaires de l'Etat. A titre indicatif, on mentionnera que la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire. Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

Mode de calcul :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13^e.

Formule de calcul : (TBMG/ 20 h ou 16 h) x 9/13^e

TBMG = (traitement indiciaire annuel du 1^{er} échelon + traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal) /2.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Indemnité horaire (service irrégulier)

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire. Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36^e de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25 %.

Mode de calcul :

Formule : (Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle) / 36 x 1,25.

Montants des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement (au 1^{er} juillet 2023) :

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités.

	Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement		
	Montant annuel au 01/07/2023		
PROFESSEUR D'ENS. ARTISTIQUE	Montant annuel 1ère heure	Montant annuel par heure au-delà de la 1ère heure	Montant horaire annuel
Professeur hors classe	1 801,71 €	1 501,43 €	52,13 €
Professeur de classe normale	1 637,91 €	1 364,93 €	47,39 €
ASSISTANT D'ENS. ARTISTIQUE			
Assistant d'ens. Art. principal de 1ère classe	1 201,14 €	1 000,95 €	34,75 €
Assistant d'ens. Art. principal de 2ème classe	1 100,53 €	917,11 €	31,84 €
Assistant d'enseignement artistique	1 053,90 €	878,26 €	30,49 €

Cumuls :

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

... / ...

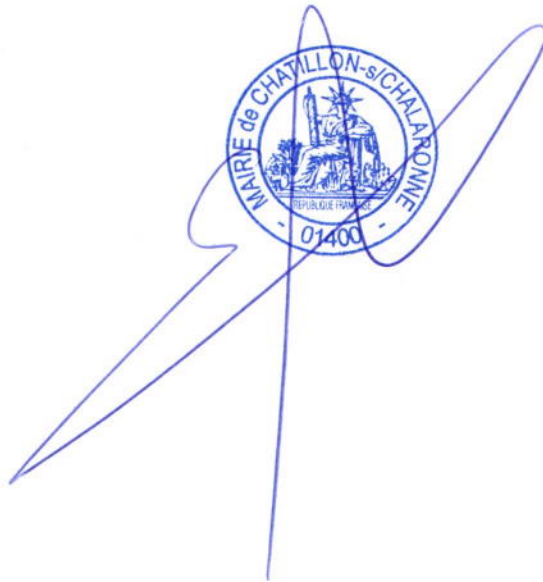
Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité (27 voix pour),

INSTAURE les Indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} janvier 2024, aux conditions énoncées ci-dessus,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget principal.

Ainsi délibéré le 4 décembre 2023

Le Maire,
Patrick MATHIAS



Acte rendu exécutoire après :
Affichage ou notification
Le : **21 DEC. 2023**
Et dépôt en Préfecture
Le : **21 DEC. 2023**

Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.